

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2020

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2020

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2020

Organisation / Organizzazione	Fédération romande des consommateurs (FRC)
Adresse / Indirizzo	Rue de Genève 17 Case postale 6151 1002 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 8 mai 2020  Sophie Michaud Gigon Secrétaire générale  Barbara Pfenniger Responsable alimentation

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1).....	7
BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1).....	8
BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12).....	9
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	12
BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19).....	15
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	18
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11).....	19
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	20
BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	22
BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151).....	23
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161).....	24
BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307).....	25
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	26
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2).....	27
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	28
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	29
WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-seme (916.151.1).....	31
WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2).....	32
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	33

BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu) 34

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition relative au train d'ordonnances agricoles 2020 et vous prie de trouver ses commentaires ci-après. La FRC rappelle qu'elle ne prend position que sur les sujets qu'elle considère comme particulièrement importants pour les consommateurs, ce qui ne permet pas de déduire qu'elle approuve les dispositions sur lesquelles elle ne s'exprime pas.

Vision Agriculture de la FRC

En préambule, nous rappelons que le consommateur attend de l'agriculture une offre diversifiée correspondant à ses attentes pour des produits sains, frais, de qualité, de proximité, ayant du goût, accessibles à tous, produits dans le respect de l'environnement, des animaux et des conditions de travail des producteurs et de leurs employés, en Suisse comme à l'étranger. Pour répondre à ces attentes, la FRC défend l'évolution de l'agriculture suisse vers un modèle durable. Sur le long terme, cela implique une agriculture sans OGM, n'utilisant pas de pesticides de synthèse, basée sur des exploitations multifonctionnelles, de taille limitée, respectueuses des bêtes et de l'environnement, et produisant des denrées saines et goûteuses dont le prix est équitable pour le consommateur comme le producteur. (Extrait de « De la fourche à la fourchette – Vision de l'agriculture de la Fédération romande des consommateurs » (frc.ch/de-la-fourche-a-la-fourchette), mai 2018)

AOP/IGP : améliorer la protection contre la tromperie

La FRC approuve les propositions soumises qui améliorent la protection contre la tromperie et la transparence en renforçant les règles d'étiquetage et qui améliorent la crédibilité des produits AOP/IGP par une clarification des tâches des organismes de certification.

La FRC rappelle néanmoins que la crédibilité du système AOP/IGP demande à être renforcée grâce à l'instauration du service de détection des fraudes décidé par le parlement.

Bio : maintenir la crédibilité

La protection contre la tromperie et la transparence sont des aspects indispensables pour tous les produits pour lesquels on demande aux consommateurs de payer une plus-value, donc notamment pour les produits labellisés bio.

En expliquant le système de reconnaissance des organismes de certification et de contrôle, la FRC peut régulièrement rassurer des consommateurs qui sont choqués en voyant que leurs céréales, leurs graines ou leurs légumineuses proviennent d'Asie ou d'Amérique du Nord ou du Sud. Ils estiment que les denrées bio importées d'autres continents sont moins crédibles que des denrées provenant d'un pays plus proche. Supprimer la reconnaissance suisse de ces organismes de contrôle risque donc d'affaiblir la confiance des consommateurs. Collaborer avec l'UE, tout en gardant le dernier mot et la capacité de sanctionner, si nécessaire, serait une option plus satisfaisante.

Les consommateurs choisissent des produits biologiques à cause du mode de production, mais également parce qu'ils sont convaincus que ces produits sont meilleurs pour la santé. Cette image est également véhiculée par la communication des différents labels et des fabricants. Autoriser un additif comme le dioxyde de silice, qui est très souvent présent sous forme de nanoparticules douteux pour la santé, est donc totalement contraire à cette image. D'ailleurs, même le groupe EGTOP exprime ses doutes dans son évaluation. Pour cette raison, la FRC s'oppose à l'autorisation de cet additif.

La FRC s'oppose également à introduire la possibilité de couvrir les fruits d'une couche de cire Carnauba. Les consommateurs s'attendent à acheter des fruits entiers bio naturels, non altérés. Ils ne s'attendent pas à ce qu'ils soient couverts d'une couche de protection.

Montagne – alpage : maintenir la plus-value dans les régions

La protection contre la tromperie et la transparence sont des aspects indispensables pour tous les produits pour lesquels on demande aux consommateurs de payer une plus-value, donc notamment pour les produits labellisés « montagne » ou « alpage ».

Pour cette raison, la FRC demande de ne pas autoriser de faire l'extraction du miel de « montagne » ailleurs que dans la région concernée. Le but est de maintenir la plus-value dans la région. En revanche, la FRC comprend qu'il puisse être problématique d'avoir une structure fixe dans la zone d'estivage. La FRC accepte donc que ce miel puisse être extrait ailleurs si cela est clairement indiqué sur l'étiquette.

Importation : ne pas affaiblir la production locale

[L'étude](#) de la Haute Ecole de Lucerne sur les choix des consommateurs pendant la crise du Covid-19 et sur leurs intentions après la crise a montré clairement l'attachement des consommateurs aux denrées alimentaires suisses, ainsi que leur envie de soutenir l'économie locale. L'étude montre que cette tendance préexistante se voit aujourd'hui encore renforcée, pendant que les difficultés d'approvisionnement par-dessus des frontières sont actuellement visibles dans les supermarchés. Pour cette raison, la FRC demande de ne pas affaiblir la production locale par les changements dans l'ordonnance sur les importations agricoles. En aucun cas, ces changements ne doivent mettre en cause la production de proximité et diversifiée telle que l'attendent les consommateurs suisses. Les consommateurs romands sont en particulier intervenus auprès de la FRC parce qu'ils estiment que les producteurs de lait doivent pouvoir vivre de leur métier.

[L'étude](#) Wageningen/Agroscope 2019 pour le SECO a montré que le prix plus élevé des produits laitiers en Suisse est dû aux marges supérieures au niveau de la distribution. Cela montre que le prix payé aux producteurs suisses, ainsi que le coût de la transformation sont moins significatifs pour le prix final d'un produit laitier que les marges du commerce de détail (p.ex. yogourt). De plus, la Suisse est un pays idéal pour la production laitière basée sur le pâturage. La FRC soutient la production basée sur le pâturage, selon le principe « Feed no food ». Le pâturage améliore également la qualité nutritionnelle des denrées d'origine animale. La proposition de favoriser l'importation de beurre issu d'élevages industriels revient à offrir une bonne marge aux distributeurs, en servant aux consommateurs une qualité moindre et en risquant de détruire le tissu de production de proximité souhaité par les consommateurs. La FRC s'oppose donc au système du « fur et à mesure » pour le beurre, ainsi qu'à l'importation de petits emballages.

En ce qui concerne la viande, la FRC constate que les consommateurs veulent globalement diminuer leur consommation de viande et manger plutôt des viandes issues d'animaux élevés dans des conditions qui respectent leur bien-être. Il est dès lors normal que l'importation de viande de cheval diminue si ceux-ci sont élevés dans des conditions douteuses. Pousser à l'utilisation de ce contingent n'est pas souhaitable pour les consommateurs. La FRC refuse donc le changement de système pour la viande de cheval.

La FRC demande de favoriser la vente de viandes avec une provenance transparente et une transformation respectueuse, si possible sans additifs. Les jambons séchés à l'air et labellisés AOP ou IGP en font partie. Faciliter l'importation de ces produits peut être dans l'intérêt des consommateurs. En revanche, ouvrir ce contingent aux produits de toutes les origines et de n'importe quelle qualité ou mode de production ne correspond pas à leurs attentes.

Phytosanitaires : nouvelle agilité bienvenue

D'après l'expérience de la FRC, les consommateurs souhaitent absorber le moins souvent possible des substances indésirables comme des produits phytosanitaires. La FRC approuve donc les propositions soumises, notamment le mécanisme permettant de retirer au plus vite une substance dont l'approbation ne serait pas renouvelée en UE. La FRC salue cette nouvelle agilité.

Lait : soutenir la production de denrées de qualité

La FRC, tout comme les nombreux consommateurs qui la contactent, estime qu'il est important de pouvoir acheter des denrées alimentaires de proximité, produits dans le respect de la nature et des animaux et élaborés en respectant la matière première. Les fromages suisses font partie de ces denrées de proximité et les agriculteurs doivent être payés correctement pour leur travail. Leur verser directement le supplément pour lait transformé en fromage, sans passer par la fromagerie, semble donc à première vue une bonne solution – sous condition que les bénéficiaires soient faciles à déterminer, sans trop de barrières administratives. Apparemment les producteurs de lait doutent de l'efficacité et de la justesse de la solution soumise qui passe par les producteurs de fromage et qui leur demande de faire des statistiques précises. La FRC propose donc de trouver un autre moyen pour s'assurer que le supplément bien mérité arrive bien à la bonne personne.

Jusqu'à présent, le supplément de non-ensilage a été versé uniquement pour des fromages élaborés à partir de lait naturel, sans pasteurisation et sans bactofugation et sans ajout d'additifs. Elaborer du fromage à partir de lait naturel demande plus de savoir-faire et le résultat est plus riche en goût, selon le microbiote local. Ce genre de fromage est donc plus proche d'un produit naturel et des caractéristiques locales qu'un fromage élaboré avec du lait pasteurisé ou bactofugé et il est plus proche de ce que les consommateurs attendent de l'agriculture suisse. Pour soutenir la production de fromages plus naturels, la FRC préfère donc ne pas distribuer plus largement le supplément de non-ensilage.

Pour garantir aux consommateurs qu'ils obtiennent effectivement des fromages naturels, sans le truchement par la pasteurisation ou la bactofugation, l'OFAG doit maintenir les exigences et mettre en place un système de contrôle et de traçabilité efficace afin de maintenir la confiance des consommateurs. Les entreprises qui enfreignent les règles doivent être sanctionnées. Changer le système en supprimant les exigences affaiblit la crédibilité des fromages suisses aux yeux des consommateurs.

BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FRC approuve les propositions soumises qui améliorent la protection contre la tromperie et la transparence en renforçant les règles d'étiquetage et qui améliorent la crédibilité des produits AOP/IGP par une clarification des tâches des organismes de certification.

La FRC rappelle néanmoins que la crédibilité du système AOP/IGP demande à être renforcée grâce à l'instauration du service de détection des fraudes décidé par le parlement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5	<p>Qualité pour déposer la demande</p> <p>1 Tout groupement de producteurs représentatif d'un produit peut déposer à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) une demande d'enregistrement.</p> <p>2 Un groupement est réputé représentatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si ses membres produisent, transforment ou élaborent au moins la moitié du volume du produit; b. si au moins 60 % des producteurs, 60 % des transformateurs et 60 % des élaborateurs du produit sont membres, et c. si la démonstration est faite que le groupement fonctionne selon des principes démocratiques. <p>3 Pour les produits végétaux et les produits végétaux transformés, seuls les producteurs professionnels produisant une quantité significative de la matière première sont pris en compte dans le calcul des 60 % en vertu de l'al. 2, let. b.</p> <p>4 Pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, un groupement est réputé représentatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si ses membres produisent, transforment ou élaborent au moins la moitié du volume du produit; b. si ses membres représentent au moins 60 % de la surface forestière et 60 % des transformateurs, et c. si la démonstration est faite que le groupement fonctionne selon des principes démocratiques. 	<p>La FRC approuve la proposition soumise.</p> <p>La FRC demande néanmoins de clarifier la définition du terme « quantité significative » pour rendre le système transparent et prévisible.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>5 Pour une appellation d'origine, le groupement doit réunir des producteurs de tous les stades, à savoir selon la nature du produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ceux qui produisent la matière première; b. ceux qui transforment le produit; a. c. ceux qui l'élaborent. 	
<p>Art. 17, al. 4, let a, b, c</p>	<p>Etendue de protection 2 L'al. 1 vaut notamment: <i>e. abrogée</i></p> <p>4 Toute référence à l'incorporation d'un produit bénéficiant d'une dénomination protégée comme ingrédient ou composant pour un produit transformé est interdite:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si le produit transformé contient d'autres ingrédients ou composants comparables à ceux bénéficiant de la dénomination protégée; b. si l'ingrédient ou le composant ne confère pas de caractéristique substantielle au produit transformé; c. si l'apposition graphique d'une mention en vertu de l'art. 16a donne à penser à tort que c'est le produit transformé, et non son ingrédient ou son composant, qui bénéficie de la dénomination protégée. 	<p>La FRC salue l'introduction des 3 points de ce nouvel alinéa dans le but de prévenir toute tromperie des consommateurs, tout en autorisant de mentionner la présence d'un ingrédient AOP/IGP dans un aliment transformé. La FRC salue particulièrement la lettre b qui demande que l'ingrédient puisse seulement être mentionné s'il confère une caractéristique substantielle au produit car la FRC voit trop souvent des ingrédients précieux « alibi » dans des denrées transformées.</p>
<p>Art. 18, al. 1^{bis}</p>	<p>Désignation de l'organisme de certification 1^{bis} Le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification doit être indiqué sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.</p>	<p>La FRC approuve l'introduction de la mention obligatoire de l'organisme de certification. Cette mention est cohérente avec la désignation des produits bio, déjà connue des consommateurs, et la transparence ainsi créée augmente la confiance des consommateurs.</p>
<p>Art. 19, al. 1, 2, 3</p>	<p>Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification Exigences et charges auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification</p> <p>1 Les organismes de certification doivent sont, sur demande, être autorisés par l'OFAG à exercer leur activité conformément à la présente ordonnance. Pour obtenir l'autorisation, ils doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et 	<p>La FRC approuve la clarification du rôle des organismes de certification. Toute la crédibilité du système repose sur une crédibilité parfaite des organismes de certification, il est donc d'autant plus important d'avoir des règles claires.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>la désignation (OAccD)². Pour chaque dénomination pour laquelle ils exercent le contrôle, les organismes de certification doivent être au bénéfice de l'extension du champ d'accréditation;</p> <p>b. disposer d'une structure organisationnelle et d'une procédure de certification et de contrôle permettant de fixer notamment les critères que les exploitations soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées;</p> <p>c. offrir des garanties d'objectivité et d'impartialité adéquates, et disposer de personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches; d. disposer d'une procédure et de modèles écrits qu'ils utilisent pour les tâches suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mise sur pied d'une stratégie fondée sur l'évaluation des risques pour le contrôle des entreprises, 2. échange d'informations avec d'autres organismes de certification ou des tiers mandatés par ces derniers et avec les autorités chargées des tâches d'exécution, 3. application et suivi des mesures en vertu de l'art. 21a, al. 5, en cas d'irrégularités, 4. respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. <p>² Ils doivent en outre satisfaire aux exigences fixées par le DEFR en vertu de l'art. 18, al. 2.</p> <p>³ L'OFAG peut suspendre ou retirer l'autorisation d'un organisme de certification si celui-ci ne satisfait pas aux exigences et charges. Il informe immédiatement le Service d'accréditation Suisse (SAS) de sa décision.</p>	
Art. 21a, al. 4	<i>abrogé</i>	La FRC approuve la proposition soumise.

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La protection contre la tromperie et la transparence sont des aspect indispensables pour tous les produits pour lesquels on demande aux consommateurs de payer une plus-value, donc notamment pour les produits labellisés bio.

En expliquant le système de reconnaissance des organismes de certification et de contrôle, la FRC peut régulièrement rassurer des consommateurs qui sont choqués en voyant que leurs céréales, leurs graines ou leurs légumineuses proviennent d'Asie ou d'Amérique du Nord ou du Sud. Ils estiment que les denrées bio importées d'autres continents sont moins crédibles que des denrées bio de proximité. Supprimer la reconnaissance suisse de ces organismes de contrôle risque donc d'affaiblir la confiance des consommateurs. Collaborer avec l'UE, tout en gardant le dernier mot et la capacité de sanctionner, si nécessaire, serait une option plus satisfaisante.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16j, al. 2, let b	Les denrées alimentaires transformées biologiques doivent répondre aux exigences suivantes: b. seuls peuvent être utilisés des additifs, auxiliaires technologiques, substances aromatiques, eau, sel, préparations à base de microorganismes et d'enzymes, substances minérales (y compris les oligo-éléments), vitamines ainsi qu'acides aminés et autres micronutriments contenus dans les denrées alimentaires, pour autant qu'ils sont autorisés conformément à l'art. 16k;	La FRC approuve la proposition soumise.
Art. 23, al. 1	L'OFAG dresse la liste des pays qui peuvent garantir que leurs produits remplissent les conditions fixées à l'art. 22.	La FRC approuve la proposition soumise.
Art. 23a	<p>Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays</p> <p>1 L'OFAG peut reconnaître les organismes de certification et les autorités de contrôle qui, sur la base de la procédure visée à l'art. 16 du règlement (CE) no 1235/20082 figurent dans la liste de l'art. 10 du même règlement, et qui peuvent prouver que les produits importés répondent aux exigences de l'art. 22, let. a.</p>	<p>La FRC demande le maintien d'une reconnaissance finale des organismes de certification par les autorités suisses, en collaboration avec l'UE.</p> <p>La FRC est régulièrement contactée par des consommateurs qui estiment que les denrées bio importées d'autres continents sont moins crédibles que des denrées bio produites en Suisse ou en Union européenne. Le fait que l'orga-</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>2 L'OFAG peut, sur demande, reconnaître, en les enregistrant dans une liste, d'autres organismes de certification et autorités de contrôle qui ne sont pas mentionnés dans la liste visée à l'al. 1, ni dans la liste visée à l'art. 23, si ceux-ci prouvent que les produits concernés remplissent les conditions fixées à l'art. 22.</p> <p>3 La demande d'inscription dans la liste doit être déposée auprès de l'OFAG. Le dossier doit contenir toutes les informations qui sont nécessaires pour pouvoir examiner si les organismes de certification et les autorités de contrôle remplissent les conditions fixées à l'art. 22.</p> <p>4 L'OFAG indique dans la liste, pour chaque organisme de certification et chaque autorité de contrôle visés à l'al. 2, le pays concerné, les numéros de code, les catégories de produits et les exceptions ainsi que, le cas échéant, une durée de validité.</p> <p>5 L'OFAG peut biffer de la liste des organismes de certification et des autorités de contrôle ainsi que modifier et limiter dans le temps les inscriptions.</p> <p>6 Les organismes de certification et les autorités de contrôle reconnus sont tenus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de transmettre à l'OFAG, sur demande, toutes les informations supplémentaires que ce dernier juge nécessaires; b. d'informer immédiatement l'OFAG de toute modification concernant l'organisation, l'activité, les procédures et les mesures; c. d'informer immédiatement l'OFAG en cas d'irrégularité et de soupçon d'infraction. <p>7 L'OFAG peut réaliser des contrôles par sondage auprès des organismes de certification et des autorités de contrôle.</p> <p>8 Les organismes de certification et les autorités de contrôle doivent mettre à disposition des milieux intéressés et</p>	<p>nisme de certification et l'autorité de contrôle soient officiellement reconnus par le DEFR augmente, en revanche, la crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs.</p> <p>Déléguer totalement la reconnaissance de ces organismes de certification et des autorités de contrôle à l'UE, risque de diminuer la crédibilité des produits bio importés aux yeux des consommateurs.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>mettre à jour régulièrement une liste de toutes les entreprises contrôlées et produits certifiés au format électronique.</p> <p>9 Ils doivent présenter à l'OFAG un rapport annuel au plus tard le 31 mars.</p>	
Art. 24, al. 5 et 6	<p>5 Le DEFR règle les certificats de contrôle et les certificats de contrôle partiels dans Traces ainsi que les procédures.</p> <p>6 L'OFAG peut assouplir ou supprimer le régime du certificat de contrôle pour les importations provenant des pays visés à l'art. 23 ou ayant été certifiées par les services visés à l'art. 23a, al. 2.</p>	La FRC approuve la proposition soumise, sous la condition décrite ci-dessus pour l'art. 23a

BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La protection contre la tromperie et la transparence sont des aspect indispensables pour tous les produits pour lesquels on demande aux consommateurs de payer une plus-value, donc notamment pour les produits labellisés « montagne » ou « alpage ».

Pour cette raison, la FRC demande de ne pas autoriser de faire l'extraction du miel de « montagne » ailleurs que dans la région concernée dans le but de maintenir la plus-value dans la région. En revanche, la FRC comprend qu'il puisse être problématique d'avoir une structure fixe dans la zone d'estivage. La FRC accepte donc que ce miel puisse être extrait ailleurs si cela est clairement indiqué sur l'étiquette.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 2	2 Elle ne peut cependant être utilisée pour le lait et les produits laitiers ainsi que pour la viande et les produits à base de viande que si les exigences concernant l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» sont respectées	La FRC approuve la proposition soumise
Art. 8, al. 3, let e	3 Les dénominations «montagne» et «alpage» peuvent aussi être utilisées lorsque les étapes de transformation suivantes ont lieu en dehors respectivement de la région visée à l'al. 1 et de la région visée à l'al. 2: e. pour le miel: l'extraction et la transformation en miel prêt à la consommation peuvent avoir lieu en dehors de la région visée à l'al. 2 Le lieu doit être mentionné sur l'étiquette.	La FRC comprend qu'il puisse être difficile de disposer des infrastructures nécessaires à l'extraction du miel en zone d'estivage et accepte cette exception. Les consommateurs doivent évidemment en être avertis sur l'étiquette. En revanche, accorder également une exception à la zone de montagne, généralement habitée à l'année, semble démesuré car les consommateurs qui achètent un miel de montagne s'attendent à ce que l'extraction soit faite dans cette région. La plus-value doit rester dans cette région.
Art. 10, al. 1bis	1bis Les denrées alimentaires comprenant des ingrédients d'origine agricole pour lesquels la dénomination «montagne» ou «alpage» est utilisée conformément à l'art. 8a doivent être certifiées à l'échelon de la transformation	La FRC approuve la proposition soumise
Art. 12	1 Le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être assuré dans chaque exploitation comme suit:	La FRC approuve la proposition soumise

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. dans les exploitations qui fabriquent, étiquettent, préemballent les produits visés dans la présente ordonnance ou en font le commerce: au moins une fois tous les deux ans;</p> <p>b. dans les exploitations qui fabriquent les denrées alimentaires avec certains des ingrédients visés à l'art. 8a: au moins une fois tous les deux ans;</p> <p>c. dans les exploitations d'estivage qui fabriquent les produits visés dans la présente ordonnance: au moins une fois tous les huit ans; les exploitations d'estivage peuvent se regrouper du point de vue organisationnel;</p> <p>d. dans les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a: au moins une fois tous les quatre ans, dans les exploitations d'estivage au moins une fois tous les huit ans.</p> <p>2 Les contrôles sont assurés par un organisme de certification désigné par l'exploitation ou par un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification. Pour les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a, c'est l'organisme de certification qui contrôle le premier échelon après la production primaire qui est compétent.</p> <p>3 Chaque organisme de certification doit s'assurer que, dans les exploitations dont il est responsable, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance est effectué en plus des contrôles visés à l'al. 1 comme suit:</p> <p>a. contrôle annuel fondé sur les risques ou contrôle aléatoire d'au moins 15 % des exploitations d'estivage;</p> <p>b. contrôle annuel fondé sur les risques d'au moins 5 % des autres exploitations tout au long de la chaîne de valeur ajoutée.</p> <p>4 Dans la mesure du possible, les contrôles doivent être harmonisés avec les contrôles publics et les contrôles privés.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	5 L'organisme de certification signale les infractions constatées aux autorités cantonales compétentes et à l'OFAG.	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Veiller à ne pas affaiblir la production locale

L'étude de la Haute Ecole de Lucerne sur les choix des consommateurs pendant la crise du Covid-19 et sur leurs intentions après la crise a montré clairement l'attachement des consommateurs aux denrées alimentaires suisses, ainsi que leur envie de soutenir l'économie locale. [L'étude](#) montre que cette tendance préexistante se voit aujourd'hui encore renforcée, pendant que les difficultés d'approvisionnement par-dessus des frontières sont actuellement visibles dans les supermarchés. Pour cette raison, la FRC demande de ne pas affaiblir la production locale par les changements dans l'ordonnance sur les importations agricoles. En aucun cas, ces changements ne doivent mettre en cause la production de proximité et diversifiée telle que l'attendent les consommateurs suisses. De nombreux consommateurs romands sont en particulier intervenus auprès de la FRC parce qu'ils estiment que les producteurs de lait doivent pouvoir vivre de leur métier.

Maintenir un système qui donne une chance aux petits et aux grands importateurs

Le système actuel de mise aux enchères permet aux grands et aux petits de faire des mises en se respectant les uns et les autres. Il est à craindre que le système du « fur et à mesure » fasse perdre cet équilibre par l'anonymité des échanges. Les grands avec beaucoup de liquidités risquent d'accaparer le contingent en début d'année en laissant rien aux petites entreprises. Ce sont pourtant les petites entreprises qui sont la spécificité et la richesse de la Suisse. Il n'est pas dans l'intérêt des consommateurs que cette diversité disparaisse. Pour cette raison, la FRC refuse l'instauration du « fur et à mesure », à moins qu'un système soit mis en place qui garantisse le maintien de la diversité des entreprises.

Importer des denrées issues d'animaux élevés dans le respect de leurs besoins

En ce qui concerne la viande, la FRC constate que les consommateurs veulent globalement diminuer leur consommation de viande et manger plutôt des viandes issues d'animaux élevés dans des conditions qui respectent leur bien-être. Il est dès lors normal que l'importation de viande de cheval diminue si ceux-ci sont élevés dans des conditions douteuses. Pousser à l'utilisation de ce contingent n'est pas souhaitable pour les consommateurs. La FRC refuse donc le changement de système pour la viande de cheval.

La FRC demande de favoriser la vente de viandes avec une provenance transparente et une transformation respectueuse, si possible sans additifs. Les jambons séchés à l'air et labellisés AOP ou IGP en font partie. Faciliter l'importation de ces produits peut être dans l'intérêt des consommateurs. En revanche, ouvrir ce contingent aux produits de toutes les origines et de n'importe quelle qualité ou mode de production ne correspond pas à leurs attentes.

[L'étude](#) Wageningen/Agroscope 2019 pour le SECO a montré que le prix plus élevé des produits laitiers en Suisse est dû aux marges supérieures au niveau de la distribution. L'étude montre que le prix payé aux producteurs suisses, ainsi que le coût de la transformation sont moins significatifs pour le prix final d'un produit laitier que les marges du commerce de détail (p.ex. yogourt). De plus, la Suisse est un pays idéal pour la production laitière basée sur le pâturage. La FRC soutient la production basée sur le pâturage, selon le principe « Feed no food ». Le pâturage améliore également la qualité nutritionnelle des denrées d'origine animale. La proposition de favoriser l'importation de beurre issu d'élevages industriels revient à offrir une bonne marge aux distributeurs, en servant aux consommateurs une qualité moindre et en risquant de détruire le tissu de production de proximité souhaité par les consommateurs. La FRC s'oppose donc au système du « fur et à mesure » pour le beurre, ainsi qu'à l'importation de petits emballages.

BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ne pas affaiblir la production locale

L'étude de la Haute Ecole de Lucerne sur les choix des consommateurs pendant la crise du Covid-19 et sur leurs intentions après la crise a montré clairement l'attachement des consommateurs aux denrées alimentaires suisses, ainsi que leur envie de soutenir l'économie locale. [L'étude](#) montre que cette tendance préexistante se voit aujourd'hui encore renforcée, pendant que les difficultés d'approvisionnement par-dessus des frontières sont actuellement visibles dans les supermarchés. Pour cette raison, la FRC demande de ne pas affaiblir la production locale par les changements dans l'ordonnance sur les importations agricoles. En aucun cas, ces changements ne doivent mettre en cause la production de proximité et diversifiée telle que l'attendent les consommateurs suisses.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

D'après l'expérience de la FRC, les consommateurs souhaitent absorber le moins souvent possible des substances indésirables comme des produits phytosanitaires. La FRC approuve donc les propositions soumises, notamment le mécanisme permettant de retirer au plus vite une substance dont l'approbation ne serait pas renouvelée en UE. La FRC salue cette nouvelle agilité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5 al. 2 ^{bis}	Les spécifications concernant le degré de pureté minimale de la substance active ainsi que la teneur maximale en certaines impuretés et la nature de celles-ci, fixées dans le Règlement d'exécution (UE) N° 540/20112, s'appliquent aux substances inscrites dans l'annexe 1.	La FRC approuve la proposition soumise
Art. 9	<i>Abrogé</i>	La FRC approuve la proposition soumise
Art. 10 al. 1	1 Le DEFR radie une substance active de l'annexe 1 lorsque l'approbation de cette substance n'est pas renouvelée par l'UE dans le règlement (CE) n° 540/20113. Il accorde des délais identiques à ceux accordés dans l'UE pour la mise en circulation des stocks existants et pour leur utilisation.	La FRC approuve particulièrement cette adaptation au règlementation de l'UE qui permet de retirer rapidement une substance douteuse, avec les mêmes délais qu'en UE.
Art. 55 al. 4 let. c	<i>Abrogé</i>	La FRC approuve la abrogation proposée
Art. 64 al. 3	3 Les art. 64, al. 1, 65, al. 4 et 66, al. 1, let. a, s'appliquent par analogie aux produits phytosanitaires dont l'étiquetage mentionne un des éléments listés à l'annexe 5, ch. 1.2, let. a ou b, ou ch. 2.2, let. a ou b, OChim.	La FRC approuve la abrogation proposée qui sert à augmenter la sécurité. Comme les art. 65 et 66 ne comportent pas d'alinéa, il doit s'agir d'une erreur de texte à corriger.
Art. 64 al. 4	4 Les produits phytosanitaires qui ne sont pas autorisés pour un usage non professionnel ne peuvent pas être remis à des utilisateurs non professionnels.	La FRC salue l'interdiction de remettre certaines substances à des utilisateurs non professionnels. L'enquête de la FRC a montré qu'une solution claire comme interdire la remise de certains produits est mieux adaptées à empêcher le mésusages que des solutions partielles comme des limitations d'application.

BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FRC s’oppose au système proposé pour distribuer le supplément pour le lait transformé en fromage

La FRC, tout comme les nombreux consommateurs qui la contactent, estime qu’il est important de pouvoir acheter des denrées alimentaires de proximité, produits dans le respect de la nature et des animaux et élaborés en respectant la matière première. Les fromages suisses font partie de ces denrées de proximité et les agriculteurs doivent être payés correctement pour leur travail. Leur verser directement le supplément pour lait transformé en fromage, sans passer par la fromagerie, semble donc à première vue une bonne solution – sous condition que les récipiendaires soient faciles à déterminer, sans trop de barrières administratives. Apparemment les producteurs de lait doutent de l’efficacité et de la justesse de la solution soumise qui passe par les producteurs de fromage et qui leur demande de faire des statistiques précises. La FRC propose donc de trouver un autre moyen pour s’assurer que le supplément bien mérité arrive bien à la bonne personne.

La FRC s’oppose à la proposition de verser le supplément de non-ensilage pour du lait pasteurisé ou bactofugé

Jusqu’à présent, le supplément de non-ensilage a été versé uniquement pour des fromages élaborés à partir de lait naturel, sans pasteurisation et sans bactofugation et sans ajout d’additifs. Elaborer du fromage à partir de lait naturel demande plus de savoir-faire et le résultat est plus riche en goût, selon le microbiote local. Ce genre de fromage est donc plus proche d’un produit naturel et des caractéristiques locales qu’un fromage élaboré avec du lait pasteurisé ou bactofugé et il est plus proche de ce que les consommateurs attendent de l’agriculture suisse. Pour soutenir la production de fromages plus naturels, la FRC préfère donc ne pas distribuer plus largement le supplément de non-ensilage.

Pour garantir aux consommateurs qu’ils obtiennent effectivement des fromages naturels, sans le truchement par la pasteurisation ou la bactofugation, l’OFAG doit maintenir les exigences et mettre en place un système de contrôle et de traçabilité efficace afin de maintenir la confiance des consommateurs. Les entreprises qui enfreignent les règles doivent être sanctionnées. Changer le système en supprimant les exigences affaiblit la crédibilité des fromages suisses aux yeux des consommateurs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les consommateurs choisissent des produits biologiques à cause du mode de production, mais également parce qu'ils sont convaincus que ces produits sont meilleurs pour la santé. Cette image est également véhiculée par la communication des différents labels et des fabricants. Autoriser un additif comme le dioxyde de silice, qui est très souvent présent sous forme de nanoparticules douteux pour la santé, est donc totalement contraire à cette image. D'ailleurs, même le groupe EGTOP exprime ses doutes dans son évaluation. Pour cette raison, la FRC s'oppose à l'autorisation de cet additif.

La FRC s'oppose également à introduire la possibilité de couvrir les fruits d'une couche de cire Carnauba. Les consommateurs s'attendent à acheter des fruits entiers bio naturels, non altérés. Ils ne s'attendent pas à ce qu'ils soient couverts d'une couche de protection.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4 et 4a	Abrogés		La FRC accepte les propositions soumises
<i>Annexe 1 Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation</i>			La FRC accepte la modification soumise
<i>Annexe 2 Engrais autorisés, préparations et substrats</i>			La FRC accepte la modification soumise
<i>Annexe 3 Partie A</i>		Denrées d'origine végétale	Denrées d'origine animale
	E 417 Gomme Tara	Admis uniquement comme épaississant	Admis uniquement comme épaississant
	E 551 Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchés en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes et la propolis
			Les rapport parle seulement d'autoriser la Gomme Tara comme épaississant pour les denrées d'origine végétale. Il n'y a donc pas lieu de l'introduire pour les denrées d'origine animale. La FRC s'oppose à l'introduction de cet additif. Le risque que le dioxyde de silicium soit présent sous forme de nanoparticules est grand et des études ont encore récemment

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	E 903 Cire de Carnauba	...et pour l'entre- bage en vue de leur conservation des fruits soumis à un traitement par le froid ex- trême dans le cadre d'une me- sure de quaran- taine visant à les protéger contre les organismes nuisibles	Non admis mis en évidence les lésions sur le foie et le rein de souris ex- posés au silice. Même l'EFSA met en garde concernant cet additif. Il n'a donc pas sa place dans des produits bio qui donnent l'impression d'être favorables à la santé. La FRC s'oppose à l'introduction de cet usage pour cet additif. Les consommateurs s'attendent à trouver des fruits entiers bio non traités en surface. Commercialiser des fruits couverts d'une couche de cire est totalement contraire à l'image de « naturel » et « non altéré » que les produits bio véhiculent. Il n'est pas compréhensible pourquoi ce traite- ment doit maintenant être nécessaire, alors que l'agriculture bio fonctionne sans cet ajout depuis des dizaines d'années.
<i>Annexe 3 Partie B</i>	L'usage des auxiliaires doit être indiqué sur l'étiquette.		La FRC accepte l'ajout de ces auxiliaires, mais demande que les consommateurs soient informés de leur usage.
<i>Annexe 4 Liste des pays</i>			La FRC accepte la modification soumise
<i>Annexe 4a Liste des orga- nismes de certification et des autorités de contrôle reconnus en dehors de la liste des pays</i>			La FRC accepte la modification soumise

BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FRC accepte que le DEFR délègue cette reconnaissance à l'OFAG et que la liste des pays acceptés se trouvent dans l'ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique. Que l'OFAG collabore avec l'UE, tout en gardant le dernier mot et la capacité de sanctionner, serait une option plus acceptable pour rassurer les consommateurs suisses concernant la crédibilité des produits bio importés.

Idéalement, la liste de tous les organismes de certification et des autorités de contrôle reconnus en dehors de la liste des pays devraient se trouver dans cette ordonnance pour faciliter la lisibilité et la transparence.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1	Liste des pays Ranger les pays par ordre alphabétique	Ranger par ordre alphabétique, aussi en français, donc comme c'est actuellement dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

